

Version non éditéeDistr. générale
24 février 2026

Original : français

Comité des droits de l'enfant**Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 155/2021^{*,**,***}**

<i>Communication présentée par :</i>	M.K. et F.H. (représentées par un conseil, Lea Hungerbuhler et Joelle Spahni)
<i>Au nom de :</i>	M.K.
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la communication :</i>	11 août 2021
<i>Date des constatations :</i>	30 janvier 2026
<i>Objet :</i>	Renvoi en Croatie d'un enfant et sa mère dans le cadre du Règlement Dublin III
<i>Questions de procédure :</i>	Epuisement des voies de recours internes ; fondement des griefs
<i>Questions de fond :</i>	Discrimination ; intérêt supérieur de l'enfant ; développement de l'enfant ; droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ; protection et assistance humanitaire voulues pour les enfants réfugiés ; droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ; traitements inhumains ou dégradants
<i>Article(s) de la Convention :</i>	2 (2), 3, 6 (2), 12, 19 (2), 22, 23, 24, 26, 27, 37 and 39
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	7 e) et f)

* Adoptées par le Comité à sa centième session (12-30 janvier 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rosaria Correa, Timothy Ekesa, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Sopio Kiladze, Cephass Lumina, Benyam Dawit Mezmur, Aissatou Alassane Sidikou, Juliana Scerri Ferrante, Zeinebou Taleb Moussa et Benoit Van Keirsbilck.

*** Conformément à l'article 8 (par. 1 a)) du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Philip Jaffé n'a pas pris part à l'examen de la communication.

1.1 Les auteures de la communication sont M.K., née le 13 septembre 2008, et sa mère F.H., née le 1 janvier 1974, ressortissantes afghanes appartenant à l'ethnie Hazara. Elles affirment que M.K. serait victime d'une violation par la Suisse des droits qu'elle tient des articles 2 (2), 3, 6 (2), 12, 19(2), 22, 23, 24, 26, 27, 37 and 39 de la Convention en cas de renvoi en Croatie dans le cadre du Règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III). Elles affirment également que pendant la procédure d'asile les droits de M.K. au titre des articles 3 et 12 de la Convention ont été violés. Elles sont représentées par des conseils. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 24 juillet 2017.

1.2 Le 12 août 2021, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État partie de suspendre le renvoi des auteures vers la Croatie pendant que leur cas était en cours d'examen par le Comité.

Rappel des faits présentés par les auteures¹

2.1 Le père de M.K. est mort d'une attaque terroriste alors que sa mère était enceinte. F.H. a alors fui en Iran avec son beau-frère et sa fille aînée. En 2019, le beau-frère a enlevé la fille aînée et l'a contrainte à un mariage forcé. Lorsque F.H. a tenté de sauver sa fille, le fiancé de cette dernière l'a violemment attaquée ; son nez a été cassé et elle est tombée inconsciente. Le beau-frère de F.H. a essayé également de la forcer à l'épouser, et comme elle a refusé, il l'a agressée sexuellement. Par crainte que M.K. ne subisse les mêmes violences, M.K. et F.H. ont fui l'Iran pour se rendre en Europe.

2.2 Les auteures sont arrivées en Grèce en 2019. En raison des conditions de vie insupportables dans ce pays, elles se sont rendues en Bosnie. Depuis la Bosnie, elles ont essayé à trois reprises de se rendre en Croatie, étant à chaque fois repoussées illégalement par les autorités croates. Elles ont notamment subi des violences physiques par les autorités croates et le téléphone et les lunettes de M.K. ont été cassées.

2.3 Pendant leur voyage vers l'Europe, M.K. souffrait de problèmes abdominaux. Après l'échec des tentatives de passage de la frontière croate, son état de santé s'est aggravé. M.K. fait valoir que des kystes utérins lui ont été diagnostiqués et qu'elle a subi, en Bosnie, une intervention chirurgicale urgente pour le soigner.

2.4 Quelques jours après l'opération, et malgré ses douleurs, M.K. et sa mère ont essayé, par désespoir, de traverser à nouveau la frontière vers la Croatie. Cette fois, la police croate les a arrêtées et les a amenées dans un camp pour requérants d'asile. Au lieu de répondre aux besoins médicaux urgents de M.K., les autorités l'ont traitée, ainsi que sa mère, de manière violente et inhumaine. F.H., qui souffre de dépression et de syndrome de stress post-traumatique (SSPT), a également été confrontée à un manque de soins. Après environ deux mois, en raison du manque d'accès aux soins, les auteures ont quitté la Croatie. Après avoir traversé l'Italie, elles sont arrivées en Suisse et y ont déposé une demande d'asile le 26 mars 2021. Une comparaison de leurs empreintes digitales avec la banque de données Eurodac a révélé qu'elles avaient demandé l'asile en Grèce le 27 novembre 2019 et en Croatie le 22 janvier 2021.

2.5 Le 14 avril 2021, l'État partie a envoyé une demande de prise en charge à la Croatie sur la base du Règlement de l'Union Européenne (UE) N°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III). Le 15 avril 2021, la mère de M.K. a été entendue par les autorités suisses sur ses données personnelles. Conformément à l'article 5 du Règlement Dublin III, une audition a eu lieu le 21 avril 2021. Lors de celle-ci, la mère a indiqué ne pas avoir été entendue en Grèce. Elle a relaté que, après avoir quitté la Grèce avec sa fille, elles ont transité par la Macédoine du nord avant de séjourner pendant quatre mois dans un camp en Bosnie-Herzégovine. Après trois tentatives infructueuses d'entrée en Croatie, M.K. a vu son état de santé se détériorer, nécessitant une intervention chirurgicale

¹ L'information sur la procédure de demande d'asile en Suisse a été complétée avec des données fournies par l'État partie.

en Bosnie. Trois jours après l'opération, elles ont été interpellées par les autorités croates à la frontière. En raison de l'état de santé de M.K., elles n'ont pas été refoulées et ont introduit une demande d'asile en Croatie.

2.6 Durant leur séjour en Croatie, M.K. a reçu un traitement médical pour sa cicatrice. Deux mois plus tard, elles ont poursuivi leur parcours vers l'Italie, où elles ont été arrêtées par la police, puis ont obtenu une attestation de sortie leur permettant de se rendre en Suisse. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a accordé à la mère le droit d'être entendue sur la possibilité d'un renvoi vers la Croatie. Celle-ci a exprimé son refus catégorique de retourner dans ce pays, invoquant des mauvais traitements subis de la part des autorités croates, notamment la destruction des lunettes de sa fille. Le SEM a informé la mère que M.K. ne serait pas entendue en raison de son jeune âge, et l'a invitée à exposer les motifs s'opposant à son renvoi. La mère a indiqué que les motifs invoqués s'appliquaient également à sa fille.

2.7 Sur le plan médical, la mère a déclaré souffrir de troubles neurologiques et de pertes de mémoire, pour lesquels elle avait déjà reçu un traitement en Suisse. Sa fille, opérée de kystes utérins en Bosnie, souffre de douleurs persistantes au niveau de la cicatrice et de troubles visuels, n'ayant plus de lunettes depuis leur séjour en Croatie.

2.8 Le 26 avril 2021, les autorités croates ont accepté la demande de prise en charge des auteures sur la base de l'article 18, paragraphe 1, lettre c du Règlement Dublin III. Le 27 avril 2021, par l'intermédiaire de leur représentation juridique, elles ont sollicité l'application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17 du même règlement et ont demandé au SEM de renoncer au renvoi pour des raisons humanitaires. Elles ont fait valoir que M.K. nécessitait un suivi médical urgent en raison de douleurs abdominales persistantes, et que sa mère souffrait de céphalées sévères de type migraineux, déclenchées par le stress psychosocial, nécessitant une évaluation psychologique. À la suite d'une nouvelle demande d'examen psychologique formulée le 21 mai 2021, le SEM a conclu, le 14 juin 2021, sur la base de l'évaluation infirmière, qu'un tel examen n'était pas requis à ce stade.

2.9 Par décision du 24 juin 2021, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile des auteures, ordonnant leur renvoi vers la Croatie conformément au Règlement Dublin III. Le SEM a reconnu l'existence de critiques formulées par diverses organisations à l'égard des pratiques croates en matière de migration, notamment les refoulements violents ("push-backs") à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, il a estimé que ces pratiques concernent principalement les personnes entrant illégalement en Croatie et ne s'appliquent pas aux transferts Dublin, lesquels sont effectués légalement vers Zagreb.

2.10 Le SEM s'est appuyé sur les investigations menées par l'ambassade suisse en Croatie, incluant des entretiens avec des autorités croates, des ONG, des organisations internationales et le médiateur national. Ces investigations n'ont révélé aucun indice de défaillances systémiques dans le système d'asile croate. Le SEM a conclu que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin ont accès à une procédure conforme à l'État de droit, y compris à des voies de recours efficaces, et ne sont pas exposées à des risques de refoulement en chaîne ou de violences systématiques.

2.11 Concernant l'état de santé des auteures, le SEM a considéré que la Croatie dispose d'une infrastructure médicale suffisante pour assurer les soins nécessaires. Il a relevé que la mère souffre de migraines et de glaucome, pour lesquels elle a reçu un traitement adéquat, et que la fille a été opérée d'un kyste en Bosnie, avec un suivi médical approprié. La demande de suivi psychologique pour la fille a été rejetée, les soins internes n'ayant révélé aucune anomalie. Le SEM a précisé que, conformément à la directive 2013/33/UE (Directive accueil), la Croatie est tenue de garantir au minimum les soins d'urgence et le traitement des troubles graves.

2.12 Le 2 juillet 2021, M.K. et sa mère ont fait recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), produisant un rapport médical du 23 juin 2021 faisant état d'un épisode dépressif et d'une suspicion de trouble de stress post-traumatique (SSPT) chez la mère. Elles ont soutenu que le SEM n'avait pas examiné en détail les conséquences d'un renvoi en Croatie, notamment en ce qui concerne l'accès à un hébergement et à des soins médicaux adaptés, en particulier psychothérapeutiques. Elles ont également invoqué l'intérêt supérieur

de l'enfant, estimant que les besoins médicaux de la fille, notamment en lien avec sa tumeur, ne seraient pas suffisamment pris en compte en Croatie. Enfin, elles ont demandé l'application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17, paragraphe 1, du Règlement Dublin III. Le 5 juillet 2021, la juge d'instruction compétente a ordonné la suspension provisoire de l'exécution de la décision de renvoi.

2.13 Le 9 juillet 2021, le TAF a rejeté le recours formé par l'auteure et sa mère contre la décision du SEM ordonnant leur renvoi en Croatie.

2.14 Le TAF a estimé que les allégations des intéressées concernant des mauvais traitements à la frontière croate ne suffisent pas à démontrer l'existence de faiblesses systémiques dans le système d'asile croate au sens de l'article 3, alinéa 2 du Règlement Dublin III. Il a confirmé que le SEM avait procédé à une instruction conforme à sa jurisprudence, notamment à l'arrêt de principe E-3078/2019, et que les clarifications apportées par l'ambassade suisse en Croatie ne permettent pas de conclure à une pratique généralisée de push-backs concernant les transferts Dublin.

2.15 Concernant les problèmes médicaux invoqués, le TAF a reconnu que la mère souffre de migraines, de glaucome et de troubles psychiques, mais a jugé que ces affections ne présentent pas une gravité telle qu'un renvoi en Croatie entraînerait une détérioration rapide et irréversible de son état de santé. Même en tenant compte du rapport psychiatrique du 23 juin 2021 évoquant une suspicion de SSPT, le TAF a estimé que les conditions médicales en Croatie sont suffisantes pour assurer un suivi adéquat. Il a également relevé que la mère a pu voyager sans entrave et sans traitement médical continu, ce qui ne justifie pas un approfondissement de l'instruction médicale.

2.16 S'agissant de M.K., le TAF a considéré que son état de santé post-opératoire ne s'oppose pas à un renvoi, un suivi pouvant être assuré en Croatie. Il a noté que le SEM n'a pas spécifiquement abordé l'intérêt supérieur de l'enfant, mais que cela ne constitue pas une violation de la pratique judiciaire, les précédents cités n'étant pas pertinents dans le cas d'espèce.

2.17 Enfin, le TAF a rappelé que la présomption de respect des droits fondamentaux par la Croatie peut être renversée dans des cas particuliers, mais que les auteures n'ont pas démontré de manière concrète un risque actuel et sérieux de violation de normes internationales. Il a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la clause de souveraineté de l'article 17 du Règlement Dublin III ni de reconnaître des motifs humanitaires justifiant une prise en charge par la Suisse.

2.18 Sur intervention du représentant de l'auteure et de sa mère en raison des problèmes évidents de santé mentale de l'auteure (troubles du sommeil, isolement social), un examen médical et psychologique a été effectué le 10 août 2021 chez un médecin de famille. Il ressort du rapport du médecin que l'auteure souffre de SSPT et devrait recevoir une thérapie stationnaire dès que possible.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteures affirment que lors de l'entretien d'asile, M.K. n'a pas eu la possibilité d'être entendue indépendamment de sa mère, ce qui est contraire à l'article 12 de la Convention. Elles soutiennent que l'État partie n'a pas évalué ni déterminé l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas entendu M.K. avant de prendre une décision de renvoi qui la concerne. En conséquence, l'État partie a violé les droits de M.K. qu'elle tient des articles 3 et 12 de la Convention.

3.2 Les auteures soutiennent que, par sa décision de renvoi, l'État partie n'a pas pris en compte le risque personnel de mauvais traitements auquel elles seraient exposées, sans accès à un logement sûr, à une aide sociale ni à l'éducation, et encore moins à l'accès urgent aux soins médicaux, au soutien en santé mentale et à la réhabilitation. Ce faisant, l'État partie a violé le droit de M.K. au développement, à l'intégrité physique, à la sécurité et au traitement médical, en manquant à ses obligations en vertu des articles 3, 6, 19 (2), 22 à 24, 26, 27 et 39 de la Convention.

3.3 Les auteures soutiennent également que l'État partie a négligé les conditions intolérables du système de santé croate pour les demandeurs d'asile et le fait que la Croatie

n'accorde pratiquement aucune protection aux demandeurs afghans – ce qui entraîne un risque réel de refoulement en chaîne. Les auteures soulignent que le Tribunal administratif fédéral s'est référé au principe général de confiance mutuelle concernant les conditions de retour et s'est fondé sur la désignation de la Croatie comme pays tiers sûr. En outre, les auteures affirment que l'État partie n'a pas pris en compte les vulnérabilités de M.K. et le fait que les besoins urgents en matière de soins médicaux, de réhabilitation et de protection pour les deux auteures ne seraient pas satisfaits par la Croatie.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond de la communication et la tierce intervention

4.1 Dans des observations en date du 22 mars 2022, l'État partie fait valoir qu'une partie de la communication est irrecevable eu égard au paragraphe e) de l'article 7 du Protocole facultatif, étant donné que les auteures n'ont pas épuisé les voies de recours internes. L'État partie relève notamment que les auteures n'ont pas soulevé, devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), de grief relatif à une violation du droit de M.K. d'être entendue, tel que garanti par l'article 12 de la Convention. Ce grief n'a été invoqué ni explicitement, ni en substance dans la procédure nationale. Par conséquent, les autorités suisses n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question, ce qui constitue un manquement à l'exigence d'épuisement des recours internes.

4.2 En outre, l'État Partie souligne que le rapport médical daté du 10 août 2021, qui pourrait contenir des éléments pertinents pour l'évaluation de la situation médicale de M.K. ou de sa mère, a été soumis après le prononcé de l'arrêt du TAF. Ce document n'a donc pas pu être pris en compte par les juridictions nationales, ce qui renforce l'argument selon lequel les voies de recours internes n'ont pas été pleinement utilisées.

4.3 L'État Partie soutient que la communication est manifestement mal fondée, notamment en ce qui concerne les griefs invoqués par l'auteure au titre de l'article 3 de la Convention. L'État partie réfute les allégations des auteures que les autorités suisses n'auraient pas pris en compte l'intérêt supérieur de M.K. dans la décision de renvoi vers la Croatie.

4.4 L'État Partie réfute également les allégations des auteures affirmant que leur renvoi exposerait M.K. (et sa mère) à des traitements inhumains, à un manque d'accès aux soins médicaux, à l'éducation, au logement et à l'assistance sociale, ainsi qu'à un risque de refoulement vers la Bosnie ou l'Afghanistan en violation de plusieurs autres dispositions de la Convention (articles 6 §2, 19 §2, 22 à 24, 26, 27, 37 et 39, en lien avec l'article 2 §2), qu'elles invoquent. L'État partie s'appuie sur les décisions du SEM et du TAF, qui ont procédé à une évaluation approfondie de la situation en Croatie. Il est rappelé que la Croatie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention contre la torture et à la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'elle est tenue de respecter les obligations qui en découlent. Elle applique également les directives européennes en matière de procédure d'asile et d'accueil. Des investigations menées par l'ambassade suisse en Croatie n'ont révélé aucun indice de faiblesses systémiques dans le système d'asile croate.

4.5 Les autorités suisses ont constaté que les personnes transférées vers la Croatie dans le cadre de la procédure Dublin ne sont pas concernées par les pratiques de refoulement illégal (push-backs), et qu'elles ont accès à une procédure d'asile conforme à l'État de droit. Il n'existe aucun élément indiquant que les autorités croates refuseraient l'accès à la procédure ou aux recours, ou qu'elles violeraient le principe de non-refoulement. De plus, l'auteure et sa mère ont déjà introduit une demande d'asile en Croatie en 2021, et il est raisonnable de considérer que cette procédure sera poursuivie à leur retour.

4.6 Concernant les conditions matérielles et médicales, les autorités suisses ont estimé que les problèmes de santé de l'auteure (douleurs post-opératoires) et de sa mère (migraines, glaucome, suspicion de SSPT) ne sont pas d'une gravité telle qu'ils s'opposeraient à un renvoi. La Croatie dispose d'une infrastructure médicale suffisante, y compris pour les soins psychologiques, et les États membres du système Dublin sont tenus de garantir l'accès aux soins nécessaires. Il n'existe aucun indice que la Croatie ne respecterait pas ses obligations en matière de santé dans le cadre du règlement Dublin III.

4.7 L'État Partie rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions liées à l'asile. Toutefois, cette considération ne constitue pas un droit absolu permettant de rester dans un pays offrant de meilleures conditions de vie. Les autorités suisses ont pris en compte l'âge de l'enfant, sa situation familiale et son degré de dépendance, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles ont conclu que le renvoi en Croatie ne contrevient pas à son intérêt supérieur.

4.8 L'État Partie rappelle que le principe de non-refoulement interdit aux États de renvoyer une personne vers un pays où elle risquerait de subir un préjudice irréparable, tel que des persécutions, des actes de torture ou des violations flagrantes des droits humains. Ce principe s'applique également aux enfants, conformément aux observations générales du Comité des droits de l'enfant (n° 22, § 45 et 46).

4.9 Dans sa communication, l'auteure réitère les griefs déjà présentés devant les autorités nationales. L'État partie rappelle que l'auteure fonde ses allégations sur son séjour de deux mois en Croatie, durant lequel elle affirme avoir été victime, avec sa mère, de violences physiques et de traitements inhumains ; elle évoque notamment des refoulements illégaux depuis la Bosnie, des agressions par la police croate, la destruction de ses lunettes et de son téléphone, ainsi que le manque de soins médicaux après son opération. Elle affirme que ces expériences démontrent qu'un renvoi en Croatie l'exposerait à nouveau à des violations graves de ses droits. Cependant, l'État partie considère que l'auteure ne démontre pas l'existence d'un risque personnel, actuel et réel de dommage irréparable. Ses griefs sont formulés de manière générale et ne sont pas étayés par des éléments de preuve suffisants. Les rapports sur la situation en Croatie ne contiennent pas d'informations nouvelles susceptibles de remettre en cause l'évaluation des autorités nationales. Le dernier arrêt du TAF (D-4957/2021) confirme qu'il n'existe pas de faiblesses systémiques dans le système d'asile croate.

4.10 L'État Partie estime que la communication vise en réalité à obtenir une nouvelle appréciation des faits déjà examinés par le SEM et le TAF. Or, rien ne permet de conclure que l'examen effectué par les autorités suisses ait été arbitraire ou constitutif d'un déni de justice. Contrairement aux affirmations de l'auteure, les décisions du SEM et du TAF montrent qu'ils ont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, son état de santé, ainsi que celui de sa mère, conformément à la jurisprudence du Comité (cf. Y.B. et N.S. c. Belgique, § 8.5).

4.11 Sur le fond, l'État Partie affirme qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il rappelle que cette disposition impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Toutefois, il précise que cet article ne confère pas un droit subjectif à obtenir l'asile ou à séjourner dans un État donné. En conséquence, l'auteure ne peut pas en déduire un droit de séjour en Suisse. L'État partie conclut que les autorités nationales ont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur évaluation, et que l'auteure n'a pas présenté d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause cette appréciation.

4.12 L'État partie soutient également qu'il n'y a pas eu violation des autres articles invoqués par l'auteure, notamment les articles 6 §2, 19 §2, 22 à 24, en lien avec les articles 2 §2, 26, 27, 37 et 39 de la Convention. Ces griefs sont fondés sur les risques allégués en cas de renvoi en Croatie. Or selon l'État partie, les décisions du SEM et du TAF ont démontré que la situation personnelle de l'auteure et de sa mère a été examinée de manière approfondie, et que les conditions d'accueil en Croatie ne présentent pas de défaillances systémiques. L'auteure n'a pas apporté d'éléments additionnels susceptibles d'étayer une violation de ces dispositions.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

5.1 Dans des commentaires sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication en date du 14 juin 2022, les auteures réfutent l'argument de l'État partie selon lequel la communication serait irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, notamment parce que les auteures n'auraient pas invoqué la violation

du droit de l'enfant à être entendu devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). Les auteures soulignent que leur recours devant le TAF abordait explicitement le défaut de prise en compte des conséquences du retour sur l'enfant, soulevant ainsi la question du non-respect du droit de l'enfant à être entendu. Elles soutiennent que cela constitue une invocation substantielle de l'article 12 de la Convention, qui garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les auteures critiquent également la mauvaise interprétation de l'article 12 par l'État partie, en précisant que demander au parent l'avis de l'enfant ne satisfait pas à l'obligation d'entendre directement l'enfant.

5.2 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel le rapport médical daté du 10 août 2021 aurait été soumis trop tard pour être pris en compte dans la procédure interne, les auteures répondent que cet argument ignore le fait que leurs demandes répétées pour une évaluation médicale et psychologique appropriée ont été systématiquement rejetées au cours de la procédure nationale. Au lieu de procéder à une évaluation professionnelle, l'État partie s'est appuyé sur des observations informelles d'une infirmière, ce que les auteures jugent gravement inadéquat. Le rapport médical approprié n'a été obtenu qu'après l'intervention de leur conseil pour organiser une évaluation approfondie.

5.3 Les auteures invoquent l'article 7(e) du Protocole facultatif, qui prévoit que l'épuisement des recours internes n'est pas requis lorsque ces recours sont peu susceptibles d'apporter un soulagement effectif. Elles soutiennent que, sur la base du raisonnement du TAF et de la jurisprudence établie, même un diagnostic de trouble de stress post-traumatique sévère et de risque suicidaire n'aurait pas empêché le retour de l'enfant en Croatie. Par conséquent, la soumission du rapport médical au niveau national n'aurait eu aucune chance objective de succès. La seule protection juridique effective disponible était de demander des mesures provisoires au Comité.

5.4 En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel leurs allégations concernant le défaut de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Croatie, l'accès insuffisant aux services essentiels en Croatie et le risque de refoulement en chaîne (articles 6, 19(2), 22 à 24, 26, 27, 37 et 39), seraient manifestement mal fondées et insuffisamment étayées, les auteures contestent fermement cette caractérisation. Elles soutiennent que ces allégations sont non seulement fondées, mais également appuyées par des preuves et des arguments juridiques.

5.5 Face à l'affirmation de l'État partie selon laquelle le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévu à l'article 3 de la Convention, ne garantit pas automatiquement un permis de séjour, les auteures soulignent que l'État partie ne démontre pas comment il a effectivement évalué l'intérêt supérieur de l'enfant. Des références à des échanges de courriels concernant la santé mentale de la mère ou à la courte période pendant laquelle le TAF a accordé l'effet suspensif ne constituent pas une évaluation significative ou professionnelle de la situation de l'enfant. De plus, le recours de l'État partie à des obligations juridiques théoriques sans démontrer une évaluation factuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant est insuffisant. Les auteures réitèrent que leur retour en Croatie violerait clairement à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-refoulement.

5.6 Les auteures mettent également en évidence le lien étroit entre le droit de l'enfant à être entendu et l'évaluation de son intérêt supérieur. Le fait que l'État partie n'ait pas entendu M.K., qui avait plus de 12 ans à l'époque et était donc pleinement capable d'exprimer son opinion, constitue une violation directe de l'article 12.²

5.7 Concernant la situation générale en Croatie, les auteures notent que les enquêtes mentionnées par l'État partie, prétendument menées par l'ambassade suisse et concluant à l'absence de failles systémiques dans le système d'asile croate, n'ont été ni divulguées durant la procédure nationale ni communiquées au Comité, empêchant ainsi tout examen sérieux. En revanche, de nombreux rapports publics crédibles documentent de graves violations des droits humains à l'encontre des demandeurs d'asile en Croatie. Le refus de l'État partie de fournir des preuves concrètes du respect par la Croatie de ses obligations juridiques, tout en rejetant les expériences documentées et les preuves fournies par les auteures, affaiblit sa position. Le recours à des conclusions non divulguées de l'ambassade et à un jugement récent

² Les auteures citent l'Observation générale n° 14 du Comité.

du TAF – tous deux produits par l’État partie lui-même – offre une valeur probante limitée et ne permet pas de répondre aux préoccupations substantielles soulevées.

5.8 Les auteures contestent l’affirmation de l’État partie selon laquelle elles n’auraient pas démontré que leurs droits fondamentaux seraient violés en cas de retour en Croatie. Elles soutiennent que l’État partie n’a pas suffisamment enquêté ni étayé les allégations concernant l’accès aux services essentiels tels que les soins médicaux et psychologiques, le logement, le soutien social et l’éducation. Les auteures ont fourni des récits détaillés de leurs expériences passées en Croatie, notamment des refoulements violents répétés par les autorités croates malgré leurs tentatives de demander l’asile, et des mauvais traitements pendant la période où M.K. se remettait d’une opération chirurgicale liée à un cancer. Durant leur séjour en Croatie, elles ont été placées en quarantaine dans des conditions précaires, privées de soins médicaux adéquats malgré des besoins de santé graves, et confrontées à des barrières linguistiques empêchant des consultations médicales efficaces. M.K. n’a également pas pu fréquenter l’école durant cette période.

5.9 Compte tenu de leur vulnérabilité – M.K. étant une enfant en convalescence et souffrant de SSPT, et sa mère étant une survivante de violences sexuelles également atteinte de SSPT – les auteures soutiennent qu’un retour forcé poserait de graves risques pour leur bien-être physique et psychologique. L’État partie n’a pas démontré en quoi les conditions en Croatie seraient différentes en cas de retour, notamment au vu du manque de soins adéquats précédemment constaté. L’affirmation selon laquelle des traitements seraient disponibles en Croatie n’est étayée par aucune preuve spécifique au cas et repose uniquement sur des obligations théoriques.

5.10 Les auteures soulignent en outre que l’État partie n’a pas procédé à une évaluation individuelle des risques, se fondant plutôt sur des présomptions générales. Cette approche ignore les traumatismes documentés et les besoins de santé des auteures, les exposant à de nouveaux préjudices. L’affirmation selon laquelle la mère serait en mesure de s’occuper de M.K. après le retour est également contredite par les évaluations médicales confirmant la gravité de leurs troubles psychiques et la nécessité d’un environnement thérapeutique stable.

5.11 Les auteures rejettent l’affirmation de l’État partie selon laquelle les autorités nationales auraient suffisamment évalué le risque de refoulements violents et de refoulement en chaîne en cas de retour en Croatie. Elles soutiennent que le recours de l’État partie à des déclarations générales de l’ambassade suisse, suggérant que les refoulements sont des incidents isolés plutôt que des pratiques systémiques, est trompeur et ne tient pas compte des preuves spécifiques et crédibles présentées par les auteures lors des procédures nationales. Les auteures ont clairement indiqué qu’elles avaient été à plusieurs reprises victimes de refoulements violents par les autorités croates, et rien ne permet de remettre en question la véracité de leurs témoignages.

5.12 Les auteures mettent en avant un large éventail de sources indépendantes qui documentent la nature systématique des refoulements en Croatie. Des rapports d’Amnesty International, ProAsyl, ECRE et d’autres organisations décrivent des abus généralisés à l’encontre des demandeurs d’asile, notamment des passages à tabac, le refus d’accès aux procédures d’asile et des traitements inhumains, tant aux frontières qu’à l’intérieur du territoire croate. Ces rapports montrent également que les personnes renvoyées dans le cadre du règlement Dublin III, comme les auteures, sont particulièrement vulnérables à de tels traitements. Des décisions judiciaires rendues dans d’autres juridictions européennes, notamment aux Pays-Bas et en Slovénie, ont reconnu l’ampleur et la gravité de ces violations, renforçant encore la crédibilité des préoccupations des auteures.

5.13 Sur le fond, les auteures réitèrent les arguments de leur soumission initiale. Elles soulignent que l’intérêt supérieur de l’enfant n’a pas été pris en compte, notamment en raison du cancer et de la santé mentale de M.K., et que son droit à être entendu (article 12) a été ignoré. Elles affirment que le droit à la vie et au développement de M.K. (article 6) est compromis, et que l’enfant n’a pas été protégée contre les violences (article 19(2)). Les garanties pour les enfants réfugiés (article 22) et handicapés (article 23) n’ont pas été assurées, tout comme l’accès à la santé (article 24), à la sécurité sociale (article 26), à un niveau de vie adéquat (article 27) et à la protection contre les traitements inhumains (article

37). Enfin, l'absence de soutien à la réadaptation (article 39) expose M.K. à de nouveaux traumatismes.

Observations supplémentaires de l'État Partie

6.1 Dans ses observations supplémentaires de 3 avril 2023, l'Etat partie informe que le 22 mars 2023, le TAF a adopté son arrêt de référence E-1488/2020 concernant les transferts vers la Croatie. Dans cet arrêt, le TAF se penche sur les reproches faits à la Croatie d'expulser des personnes cherchant refuge aux frontières de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie, notamment sans examiner leur demande d'asile ou leur situation individuelle et parfois en recourant à la violence, voire de les refouler directement à la frontière. Selon l'arrêt, la vraisemblance est forte que de telles expulsions illégales soient régulièrement pratiquées. Le TAF part également du principe que la Croatie n'est qu'un pays de transit pour une partie significative des personnes cherchant protection et qu'il n'est pas rare que ces personnes n'aient pas l'intention de demander protection en Croatie ou d'y attendre leur procédure d'asile. En l'absence de demande d'asile ou en cas de retrait d'une telle demande, les personnes migrantes se trouvent dans le pays sans droit, ce qui permet en principe leur expulsion.

6.2 Dans le cadre d'un transfert fondé sur le règlement Dublin III, l'accent est mis sur la question de savoir si le requérant, que les autorités croates se sont déclarées prêtes à accueillir, aura accès à la procédure d'asile sur place. La question de savoir s'il a été extrêmement difficile pour le demandeur d'asile d'entrer sur le territoire croate n'est plus au premier plan. Il ne faut pas a priori partir du principe que les personnes retournant dans le cadre de Dublin courent le même risque que celles qui tentent d'entrer ou de traverser le pays pour la première fois. Les rapports actuels disponibles ainsi que la majorité de la jurisprudence consultée des autres Etats Dublin (Allemagne, Autriche, France, Belgique) soutiennent cette appréciation. En particulier, les sources disponibles ne permettent pas de conclure qu'il existe des rapports ou des cas documentés selon lesquels les personnes transférées dans le cadre de Dublin sont expulsées de manière illégale malgré leur volonté déclarée de se soumettre à la procédure en Croatie. Enfin, l'arrêt de référence constate que cela s'applique aussi bien aux transferts dans le cadre de la procédure Take-Charge (prise en charge) que Take-Back (reprise en charge). De l'avis de l'Etat partie, l'arrêt de référence confirme ses observations du 22 mars 2022.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

7.2 Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les auteures n'ont pas épuisé les voies de recours internes concernant les griefs qu'elles tirent de l'article 12 de la Convention, étant donné qu'elles n'ont pas soulevé ces questions, que ce soit expressément ou en substance, devant les autorités nationales. Le Comité note que lors que la mère a été invitée par le SEM à exposer les motifs spécifiques s'opposant au renvoi de M.K. elle a indiqué que les mêmes motifs que les motifs invoqués s'appliquaient également à sa fille. Il prend également note de l'argument des auteures selon lequel elles ont invoqué le défaut de prise en compte des conséquences du retour sur l'enfant, soulevant ainsi la question du non-respect du droit de l'enfant à être entendu ce qui constituerait, d'après elles, une invocation substantielle de l'article 12 qui garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Le Comité considère toutefois que le droit de l'enfant à être entendue aurait dû être soulevé séparément devant les autorités nationales afin que l'État partie ait la possibilité de remédier à la violation alléguée³. Par conséquent, il considère que les griefs tirés de l'article 12 de la Convention n'ont été soulevés ni expressément ni en

³ Voir *M. F. et L. B. c. Suisse* (CRC/C/98/D/148/2021), par. 6.2. et *K. K. c. Suisse* (CRC/C/92/D/110/2020), par. 8.3.

substance devant les autorités nationales et conclut qu'ils sont irrecevables au regard de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif.

7.3 Le Comité prend également note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que la communication est irrecevable eu égard à l'article 7 f) du Protocole facultatif puisqu'elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée. Le Comité estime à cet égard que les auteures ne produisent pas d'éléments suffisants pour étayer les griefs relatifs aux articles 2 (2), 6 (2), 19 (2), 22, 23, 24, 26, 27 and 39 de la Convention et liés aux risques qu'elles encourraient en cas de renvoi en Croatie, et considère que ces griefs sont davantage compris dans leur grief principal, fondé sur l'article 37 a) de la Convention. Par conséquent, il déclare les griefs basés sur les articles 2(2), 6 (2), 19 (2), 22, 23, 24, 26, 27 and 39 insuffisamment motivés et irrecevables au titre de l'article 7 f) du Protocole facultatif.

7.4 Cependant, le Comité considère que les auteures ont suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'elles tirent des articles 3 et 37 a) de la Convention selon lesquels : a) l'État partie n'aurait pas pris en compte l'intérêt supérieur de M.K. dans le cadre de la procédure de renvoi ; et b) l'exécution du renvoi des auteures vers la Croatie constituerait un traitement inhumain ou dégradant pour M.K. dont la santé physique et mentale est fragile. Il déclare donc cette partie de la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité note les allégations des auteures affirmant que leur renvoi exposerait M.K. (et sa mère) à des traitements inhumains, à un manque d'accès aux soins médicaux, à l'éducation, au logement et à l'assistance sociale, ainsi qu'à un risque de refoulement vers la Bosnie ou l'Afghanistan. A cet égard, le Comité note aussi les griefs des auteures que durant les refoulements violents illégaux à la frontière croate avec la Bosnie, elles ont subi des violences physiques par les autorités croates et le téléphone et les lunettes de M.K. ont été cassées. Le Comité prend également note des considérations de l'État partie selon lequel M.K. ne démontre pas l'existence d'un risque personnel, actuel et réel de dommage irréparable au cas de renvoi vers la Croatie et que ses griefs sont formulés de manière générale et ne sont pas étayés par des éléments de preuve suffisants.

8.3 Le Comité rappelle, d'une part, que les États sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non exclusivement, envisagés dans les articles 6 (par. 1) et 37 de la Convention⁴, et, d'autre part, que les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent, que les violations graves des droits énoncés dans la Convention soient imputables à des acteurs non étatiques ou qu'elles soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé⁵. Il devrait être évalué conformément au principe de précaution et, lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant au fait que l'État de destination puisse protéger l'enfant contre ce risque, les États parties devraient s'abstenir d'expulser l'enfant⁶.

8.4 Le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans les décisions concernant l'expulsion d'un enfant et que ces décisions devraient donner l'assurance – selon une procédure prévoyant des garanties appropriées –

⁴ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 46.

⁵ *M. K. A. H. c. Suisse*, par. 10.4 ; voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 32 (2014), par. 25.

⁶ *K. Y. M. c. Danemark* (CRC/C/77/D/3/2016), par. 11.8. et *Z.M. c. Suisse* (CRC/C/92/D/101/2019), par. 9.4.

que l'enfant sera en sécurité, sera correctement pris en charge et jouira de ses droits⁷. Il rappelle aussi que la charge de la preuve ne saurait incomber exclusivement à l'auteur d'une communication, d'autant que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des informations pertinentes⁸.

8.5 Le Comité rappelle également qu'il n'appartient pas au Comité de se substituer aux autorités nationales dans l'interprétation de la loi nationale et l'appréciation des faits et des preuves, mais de vérifier l'absence de caractère arbitraire ou de déni de justice dans l'appréciation des autorités, et de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale dans cette appréciation⁹. À ce propos, le Comité rappelle que le Règlement Dublin III doit être appliqué et interprété à la lumière de la Convention.¹⁰

8.6 Dans le cas présent, le Comité note les arguments de l'État partie selon lesquels, dans leur décision de renvoi, les autorités suisses ont constaté que les personnes transférées vers la Croatie dans le cadre de la procédure Dublin ne sont pas concernées par les pratiques de refoulement illégal (« push-backs »), qu'elles ont accès à une procédure d'asile conforme à l'État de droit et de plus, M.K. et sa mère ont déjà introduit une demande d'asile en Croatie en 2021, et il est raisonnable de considérer que cette procédure sera poursuivie à leur retour. Concernant un risque de refoulement vers la Bosnie ou l'Afghanistan, le Comité observe que le SEM et la TAF ont reconnu l'existence de critiques formulées par diverses organisations à l'égard des pratiques croates en matière de migration, notamment les refoulements violents à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et ont estimé que ces pratiques concernent principalement les personnes entrant illégalement en Croatie et ne s'appliquent pas aux transferts Dublin, lesquels sont effectués légalement vers Zagreb.

8.7 Sur le plan médical, le Comité rappelle que le principe du non-refoulement ne confère pas un droit à rester dans un pays sur la seule base d'une possible différence entre l'État d'origine et l'État d'asile en matière de services de santé, ou pour poursuivre un traitement médical dans l'État d'asile, sauf si ce traitement est essentiel pour la vie et le bon développement de l'enfant et ne serait pas disponible et accessible dans l'État de renvoi.¹¹ Dans l'espèce, le Comité note les arguments de l'État partie que les soins nécessaires pour M.K. - un suivi psychiatrique pédiatrique à long terme et des contrôles oncologiques réguliers - sont disponibles en Croatie; et de même, les affections de la mère (migraines, glaucome, SSPT) peuvent être prises en charge dans ce pays, donc rien n'indique que la mère ne serait pas en mesure de continuer à s'occuper de sa fille après le renvoi. Le Comité observe, en particulier, durant son séjour en Croatie, M.K. a reçu un traitement médical pour sa cicatrice pendant deux mois avant de poursuivre son parcours vers l'Italie. Il considère que les autorités nationales ont dûment évalué l'état de santé post-opératoire de M.K. mais conclut à ce que celui-ci ne s'oppose pas à un renvoi, un suivi pouvant être assuré en Croatie. Le Comité ne considère pas que cette appréciation soit manifestement arbitraire ou ait constitué un déni de justice, ou que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas une considération primordiale.

8.8 À la lumière de tout ce qui précède, le Comité conclut que le renvoi des auteures en Croatie dans le contexte de la Procédure Dublin n'exposerait pas les auteures à un risque réel et personnel de mauvais traitements et ne créerait pas d'obstacles à ce que M.K. ait accès au traitement et suivi médicale dont elle a besoin, et ne constituerait pas une violation de la part de l'État partie de ses droits au titre des articles 3 et 37 (al. a)) de la Convention. Le Comité est convaincu que l'État partie prendra toutes mesures adéquates pour faciliter la continuité

⁷ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 29 et 33.

⁸ *M. T. c. Espagne*, par. 13.4 ; *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (CCPR/C/91/D/1422/2005), par. 6.7 ; *Medjnoune c. Algérie* (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3. ; et *Z.M. c. Suisse* (CRC/C/92/D/101/2019), par. 9.5.

⁹ *C. E. c. Belgique* (CRC/C/79/D/12/2017), par. 8.4 ; *E. A. et U. A. c. Suisse* (CRC/C/85/D/56/2018), par. 7.2 ; *G. R., H. R., V. R. et D. R c. Suisse* (CRC/C/87/D/86/2019), par. 11.4. et *Z.M. c. Suisse* (CRC/C/92/D/101/2019), par. 9.6.

¹⁰ *Z.T. et al v Switzerland* (CRC/C/92/D/101/2019), para. 9.6.

¹¹ *G.R. et al c Suisse* (CRC/C/87/D/86/2019), par. 11.6.

du traitement médical de M.K. et de sa mère pendant leur transfert et à leur arrivée en Croatie, en coopération avec les autorités croates.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 10 (par. 5) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation des articles 3 et 37 (al. a)) de la Convention.

Annexe

Individual opinion of Committee member Benoit Van Keirsbilck (dissenting)

1. I wish to express my dissenting opinion regarding the Committee's decision to consider articles 12 of the Convention inadmissible and to declare the communication ill-founded.

2. With regard to admissibility, I respectfully disagree with the majority of the Committee members when they conclude, in paragraph 7.2 of the findings, that the complaints raised by the authors under article 12 of the Convention are inadmissible because they were not raised either expressly or in substance before the national authorities.

3. However, while it is indisputable that article 12 of the Convention was not expressly raised in the domestic proceedings, this guarantee should be explicitly provided for in the State party's legislation, particularly in the context of administrative proceedings relating to asylum or residence.¹² Hearing children in these proceedings should therefore be the rule, applicable without the need to explicitly request the exercise of this right, and not an option applied on a discretionary basis.

4. Furthermore, consideration of the best interests of the child, as guaranteed by article 3(1) of the Convention, should be expressly ensured through individual procedures that form an integral part of any administrative or judicial decision concerning the entry, residence or expulsion of a child.¹³ The assessment of the best interests of the child requires that the child be heard. This is clearly set out in the Committee's general comment No. 12 and general comment No. 14 which both highlight the inextricable links between articles 3(1), and 12. Any decision that does not take into account the child's opinion or does not give it the weight it deserves in view of the child's age and maturity does not comply with the principle that the child or children concerned must be given the opportunity to influence the determination of their best interests.¹⁴

5. The determination of the best interests of the child requires a separate assessment, notwithstanding the reasons for the parents' asylum application. A child should be heard even when his or her interests appear to coincide with those of the parents.¹⁵ The child's particular reasons for emigrating or fears of refoulement should be taken into account in a specific manner.

6. The Committee has been led to reiterate these principles on several occasions, in particular to the State party in the communication that is the subject of this separate opinion. States cannot therefore ignore the importance attached by the Committee to hearing children in administrative proceedings, particularly in matters of asylum or residence, which affect their future and well-being. The views of the child must be heard not as a mere formality, but as a real condition for consideration in the decision-making process.¹⁶ The Committee also noted that the failure to hear children, particularly about their traumatic migration experiences, reveals a lack of due diligence on the part of the authorities in assessing the best interests of the child, which constitutes a violation of both articles 3 and 12 of the Convention. It concluded that the best interests of the child had not been properly assessed in the absence of a hearing.¹⁷ Article 3 cannot be properly applied if the requirements of article 12 are not met.

¹² General Comment No. 12 (2009) of the Committee on the Rights of the Child on the right of the child to be heard, para. 123

¹³ Joint General Comment No. 3 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 22 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on general principles relating to the human rights of children in the context of international migration, para. 30.

¹⁴ Y.B. and N.S. v. Belgium (CRC/C/79/D/12/2017), para 8.7.

¹⁵ Z.S. and A.S. v. Switzerland (CRC/C/89/D/74/2019), para 7.8; V.A. v. Switzerland (CRC/C/85/D/56/2018), para 7.3.; M.K.A.H. v. Switzerland (CRC/C/88/D/95/2019), para 10.11.

¹⁶ See Communication No. 74/2019 – Z.S. & A.S. v. Switzerland.

¹⁷ See also Communication No. 56/2018 – V.A. and E.A. & U.A. v. Switzerland.

7. In the present case, M.K. was capable of forming her own opinion, being 13 years old when she arrived in the State party. However, the SEM stated that M.K. would hear her because of her young age. Her mother indicated that the reasons she had given also applied to M.K. However, M.K. was not allowed to express her own fears about returning to Croatia.

8. In this regard, I find it regrettable that the communication, as is too often the case, was submitted by both the mother and the young girl, thus creating the illusion that their arguments overlap and are identical. However, as is clear in this case, each has had a different experience, and each has different feelings and fears about a decision to return them. In my opinion, it is highly desirable that communications to our Committee be introduced by the children themselves, as holders of the rights set out in the Convention.

9. I therefore consider that by asking the State party to assess her best interests in the context of a return to Croatia, M.K. implicitly but surely invoked her rights under article 12 of the Convention, such that the Committee could have raised this issue on its own initiative. It is therefore, in my view, wrong for the Committee to have found that the allegation of violation of articles 12 was inadmissible.

10. I also disagree with the majority of the Committee members when they conclude that the return of the authors to Croatia in the context of the Dublin Procedure would not expose them to a real and personal risk of ill-treatment and that, therefore, the facts before it do not reveal a violation of Articles 3 and 37 (a) of the Convention.

11. Children in the context of international migration are particularly vulnerable to various forms of violence and ill-treatment during their migration and in the countries of destination.¹⁸ Due to their vulnerability, acts that are less serious than those inflicted on adults may reach the threshold required to be classified as cruel, inhuman or degrading treatment.

12. The assessment of the best interests of the child must also take into account the child's safety, namely the child's right to be protected from all forms of violence, injury or physical or mental abuse.¹⁹ The precautionary principle requires an assessment of the potential risks to the child and future harm to which they may be exposed, as well as other consequences of the decision on the child's safety.

13. This assessment should be carried out on a case-by-case basis, depending on the particular situation of the child or children concerned, according to the circumstances, context and needs of those involved.²⁰

14. In the present case, the authors suffered considerable physical and, for the mother, sexual violence in their country of origin and during their migration journey. The facts alleged by the authors can be characterised as cruel, inhuman and degrading treatment, as they involve gender-based violence, physical, psychological and sexual violence. In particular, they allege illegal pushbacks and physical assaults, notably by the authorities and police in Croatia.

15. These latter facts, in particular the fact that the authors were pushed back three times when entering Croatia and that they were finally able to enter the country because of M.K.'s health problems, are not disputed by the State party, which acknowledges that these practices are documented, in several reports and recognised by the European Court of Human Rights.

16. The fact that these practices only concern persons attempting to enter the country without authorisation, and not persons returned to Croatia under the Dublin Regulation, is a subtlety that is lost on a 13-year-old child who has been subjected to these violent pushbacks and undoubtedly retains traumatic memories of her confrontation with the authorities of the country to which she is threatened with being returned. The same applies

¹⁸ General Comment No. 4 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 23 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on the obligations of States regarding the human rights of children in the context of international migration in countries of origin, transit, destination and return, para. 40.

¹⁹ General Comment No. 14 (2013) of the Committee on the Rights of the Child on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (Art. 3, para. 1), para. 73.

²⁰ Y.B. and N.S. v. Belgium (CRC/C/79/D/12/2017), para 8.3.

to the risk of refoulement in cascade, if Croatia does not recognise its responsibility to examine the asylum application or if it is rejected. In the case of a child, who is also traumatised, the threshold for considering treatment to be cruel, inhuman and degrading is necessarily lower than for an adult who is able to assess the risk more rationally. In my view, the national authorities have therefore failed to properly assess M.K.'s fear of being subjected to further acts of violence if she were returned to Croatia.

17. Furthermore, I would like to emphasise that the assessment of the best interests of the child should be carried out in a multidisciplinary manner by actors independent of the migration authorities, with the effective participation of the authorities responsible for child protection and child welfare.²¹

18. In the present case, the authority competent to take a decision in the expulsion proceedings is also responsible for assessing the best interests of the child. This lack of independence may legitimately give rise to the suggestion that the decision to remove the child is not solely based on a serious and thorough assessment of the child's best interests, but rather on criteria related to the country's migration policy.

19. Consequently, I would have found the complaints under articles 3(1), 12 and 37(a) to be well-founded.

²¹ Joint General Comment No. 3 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 22 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on general principles relating to the human rights of children in the context of international migration, para. 32.